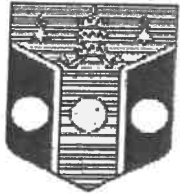


*Département du FINISTERE*  
*Arrondissement de BREST*  
*Commune de SAINT-PABU*

**Arrêté municipal n°2022-63 du 22 août 2022**

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS EXECUTES OU CONTROLES PAR DES CONCESSIONNAIRES OU DES SERVICES PUBLICS**



**Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de la société CEGELEC OUEST TELECOMS travaillant sous la marque AXIANS en date du 3 août 2022 ;

**CONSIDERANT** le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine routier communal ;

**CONSIDERANT** que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux chantiers de caractère courant et répétitif relatifs notamment à la gestion du réseau Orange existants (déploiement, renforcement, entretien, interventions, maintenance...) exécutés sous circulation sur le domaine routier communal par la société AXIANS et lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- n'entraînent pas de déviation ;
- sont d'une durée inférieure à 5 jours.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de SAINT-PABU dans un délai de 10 jours avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.